

Chapitre X

EXAMEN DES DISPOSITIONS DU CHAPITRE VI DE LA CHARTE

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	137
PREMIÈRE PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE	
Note	138
DEUXIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE	
Note	143
TROISIÈME PARTIE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE	
Note	147
QUATRIÈME PARTIE. — EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE VI EN GÉNÉRAL	
Note	152

INTRODUCTION

Comme dans le précédent volume du *Répertoire*, le critère adopté pour l'inclusion des données du présent chapitre a été l'existence d'un débat du Conseil relatif au texte des Articles 33 à 38, autrement dit au Chapitre VI de la Charte. C'est dire que le chapitre X ne s'étendra pas à toutes les activités du Conseil en matière de règlement pacifique des différends, car les débats qui ont précédé les décisions importantes prises à cet égard par le Conseil ont porté presque exclusivement sur les faits concrets dont il était saisi et sur la valeur intrinsèque des mesures proposées, sans qu'ait été évoqué le problème juridique de leur relation avec les dispositions de la Charte. Si le lecteur désire trouver un répertoire des décisions adoptées par le Conseil à propos du règlement pacifique des différends, il devra se reporter aux sous-titres appropriés du tableau analytique des mesures adoptées par le Conseil de sécurité¹.

La documentation qui figure dans le présent chapitre ne constitue qu'une partie des données relatives à l'examen de la pratique du Conseil à propos du Chapitre VI de la Charte, car les procédures du Conseil étudiées dans les chapitres I^{er} à VI, lorsqu'elles portent sur des différends et des situations, ne sauraient être considérées comme se rapportant exactement à l'application du Chapitre VI de la Charte. Le chapitre X ne contient que l'exposé des cas où le Conseil a délibérément examiné la relation entre ses propres débats ou entre les décisions proposées d'une part, et le texte du Chapitre VI de la Charte d'autre part.

Il convient d'examiner les exemples cités à propos de chaque question dans le contexte de la série de débats sur la question qui ont été succinctement exposés au chapitre VIII.

Chapitre VI de la Charte. — Règlement pacifique des différends

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leurs différends par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

¹ Chap. VIII, 1^{re} partie.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit article, elles le soumettent au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

Première partie**EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 33 DE LA CHARTE****NOTE**

Durant la période considérée dans le présent Supplément, les efforts préalables consacrés à la recherche d'une solution pacifique par les Etats qui soumettent une situation donnée au Conseil de sécurité ont été indiqués en mentionnant leurs communications initiales, bien que l'Article 33 n'ait été expressément cité dans aucune d'elles².

La portée de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'Article 33 a été étudiée en relation avec la question du moment où le Conseil est véritablement fondé à intervenir dans un différend. Certains ont soutenu le principe suivant lequel, avant que le Conseil puisse intervenir d'aucune façon, les voies permettant la recherche d'une solution, énumérées au paragraphe 1 de l'Article 33,

doivent avoir été toutes épuisées par les parties³. D'autres représentants se sont au contraire demandé dans leurs déclarations si ce paragraphe impliquait l'obligation d'épuiser le recours aux moyens de règlement pacifique qui y sont mentionnés, lorsque le sujet de la plainte est un acte d'agression plutôt qu'un différend⁴. A ce propos, une déclaration a pu être relevée, aux termes de laquelle la disposition prévoyant un recours aux organismes ou accords régionaux qui figure à l'Article 33 ne peut être séparée du paragraphe 2 de l'Article 52⁵.

A l'occasion d'un accord conclu en application d'une invitation adressée par le Conseil, conformément à l'Article 40 de la Charte, un débat s'est instauré sur la question de savoir dans quelle mesure l'Article 33 exige qu'en s'occupant d'un différend entre les parties à un tel accord, le Conseil applique le principe du consentement mutuel dans la recherche d'une solution^{5 a}.

² Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Pakistan, Philippines et Yémen dans les notes explicatives accompagnant leurs lettres en date du 2 avril 1952, S/2579, S/2581, S/2575, S/2580, S/2574, S/2582, S/2576, S/2577, S/2583, S/2578, S/2584 (*Doc. off.*, 7^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1952*, p. 9-15), au sujet de la question tunisienne. Etats-Unis, à propos de la question d'une prétendue attaque contre un appareil de la marine des Etats-Unis, 679^e séance, par. 38-39. Pour les efforts préalables exposés dans une lettre saisissant le Conseil d'une question présentée comme acte d'agression, voir : Guatemala, dans un câblogramme en date du 19 juin 1954 à propos de la question du Guatemala, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 11-13.

³ Voir les déclarations du Brésil, des Etats-Unis, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Turquie à propos de la question tunisienne, cas n° 1.

⁴ Voir la déclaration du Guatemala à propos de la question du Guatemala, cas n° 4.

⁵ Voir déclaration de la Colombie à propos de la question du Guatemala, cas n° 4. Pour les déclarations sur les effets du paragraphe 4 de l'Article 52, voir cas n° 6.

^{5 a} Voir déclaration du Royaume-Uni et de l'URSS à propos de la question de Palestine, cas n° 3.

En une occasion, à propos d'une question qui avait figuré depuis 1947 à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, les auteurs de propositions tendant à ce que le Conseil s'abstienne de discuter la question durant un nouveau laps de temps, pendant que les parties poursuivraient leurs négociations directes, ont invoqué les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 33⁶.

CAS N° 17. — LA QUESTION TUNISIENNE : à propos d'une décision du 14 avril 1952 tendant à ne pas adopter l'ordre du jour provisoire.

[NOTE. — Une discussion s'est engagée au sujet de l'incidence de l'Article 33 sur la question de l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Le représentant qui s'est déclaré opposé à l'inscription de la question a fait valoir qu'un débat au Conseil porterait préjudice aux négociations en cours que l'Article 33 fait au Conseil de sécurité un devoir de favoriser. Les partisans de l'inscription de la question arguaient que l'adoption de leur thèse faciliterait les négociations entre parties prévues par l'Article 33, et permettrait au Conseil de sécurité d'aider les parties à poursuivre leurs négociations. Un projet de résolution tendant à inscrire la question à l'ordre du jour, tout en en ajournant provisoirement l'examen fut repoussé, ainsi que l'ordre du jour provisoire.]

A la 574^e séance, tenue le 4 avril 1952, le Conseil était saisi de lettres⁸ en date du 2 avril 1952 émanant des représentants de 11 Etats Membres asiatiques et africains qui attireraient l'attention du Conseil sur la situation en Tunisie en invoquant le paragraphe 1 de l'Article 35.

En s'opposant à l'inscription de la question à l'ordre du jour, le représentant de la France déclara que « l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Bey » de Tunis avait « acheminé ce problème vers sa solution » et que, par conséquent, le Conseil « n'avait pas à inscrire à son ordre du jour une question, un problème qui n'existait plus ».

Le représentant du Brésil déclara :

« En votant en faveur de l'inscription de cette question à l'ordre du jour, la délégation brésilienne ne préjuge pas le fond de la question, ni même la compétence du Conseil de sécurité dans le cas particulier; elle ne se prononce pas non plus sur l'opportunité d'un débat sur la question tunisienne. En fait, nous ne croyons pas qu'une discussion prolongée puisse être utile, à l'heure actuelle, étant donné qu'il est encore possible de régler la situation par voie de négociations, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou d'autres moyens pacifiques prévus à l'Article 33 de la Charte. En outre, nous sommes fermement convaincus que

l'Organisation ne devrait pas s'encombrer de problèmes qui pourraient être résolus par voie de négociations directes entre les parties intéressées. Ma délégation accueillera donc favorablement toute motion ou proposition tendant à différer l'examen de cette question, une fois qu'elle aura été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. »

Il estima de plus que le Conseil devrait

« ... s'abstenir de toute action qui puisse faire obstacle à la mise en œuvre des moyens prévus à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le règlement pacifique des différends. Le Conseil de sécurité doit rechercher, faciliter et favoriser le règlement des différends, plutôt que d'imposer des solutions qui pourraient, par la suite, ne pas être conformes aux principes et aux buts de la Charte ».

A la 575^e séance, tenue le 10 avril 1952, le représentant du Royaume-Uni fit observer qu'eu égard au désir du Gouvernement français de négocier avec la Tunisie et aux suggestions concrètes qu'il présenterait au sujet d'un plan de réformes qui achèverait ce pays vers l'autonomie interne, « même si, lors de l'examen de la question par le Conseil, toutes les parties faisaient preuve de la plus grande réserve », on pouvait douter que le Conseil « pût favoriser un règlement pacifique de la question ». Abstraction faite d'autres considérations juridiques, il se déclara opposé à l'inscription à l'ordre du jour « d'une question qui fait encore l'objet de négociations pacifiques ».

Le représentant des Etats-Unis tint pour évident qu'aux termes de la Charte, les parties à un différend « étaient obligées d'en rechercher la solution par voie de négociation » et que « ... le but primordial du Conseil de sécurité doit être d'aider les parties intéressées à régler leur différend par voie de négociation... ».

Le représentant de la Chine fit observer que, dans tous les litiges de ce genre dont le Conseil avait eu à s'occuper jusqu'à présent, il avait toujours eu pour première préoccupation.

« ... de rapprocher les deux parties afin que les négociations puissent être reprises et poursuivies, le Conseil n'intervenant que lorsque les négociations paraissent compromises et pour faire disparaître, chaque fois qu'il le pouvait, les obstacles qui s'opposaient à un accord... »

Pour cette raison, il vaudrait mieux que le Conseil inscrive la question à son ordre du jour et « ensuite intervint immédiatement en proposant ses bons offices ou en jouant un rôle de conciliateur ».

Le représentant des Pays-Bas, après avoir déclaré que le Conseil « n'était pas un tribunal, mais un organe politique, à qui il incombe avant tout de rechercher et de favoriser des solutions pacifiques », poursuivit :

« ... de l'avis de mon gouvernement, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui incombe au Conseil de sécurité, n'implique pas nécessairement que l'intervention du Conseil constitue, à tout moment et en n'importe quelles circonstances, le meilleur moyen de favoriser un accord entre les parties en cause. Nous croyons

⁶ Voir déclarations de la Colombie, de la France, de la Grèce à propos de la nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste, cas n° 2.

⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

574^e séance : Brésil, par. 95, 102; France, par. 33-34;

575^e séance : Président (Pakistan), par. 84-87; Chine, par. 32-33; Grèce, par. 42; Pays-Bas, par. 63-64; Turquie, par. 68; Royaume-Uni, par. 8-9, 12; Etats-Unis, par. 15-18;

576^e séance : Chili, par. 40-41; Pays-Bas, par. 58-63.

⁸ S/2574, S/2575, S/2576, S/2577, S/2578, S/2579, S/2580, S/2581, S/2582, S/2583, S/2584, Doc. off., 7^e année, Suppl. d'avril-juin 1952, p. 9-15. Sur l'inscription de la question à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n° 8.

que, dans le cas présent, on n'a pas encore épuisé, ni même trouvé tous les moyens d'aboutir à un règlement direct entre les parties. »

Le représentant de la Turquie estima qu'il aurait été plus facile pour le Conseil de sécurité de voter pour l'inscription de la question si « les auteurs de la demande s'étaient réclamés de l'esprit de l'Article 33 ». Le Gouvernement turc ne croyait pas que tous les moyens pacifiques de solution stipulés à l'Article 33 eussent été épuisés, et il était d'avis que « des négociations directes entre les Français et les Tunisiens... pourront apporter une solution positive » à la question dont le Conseil était saisi.

Parlant en sa qualité de représentant du Pakistan, le Président affirma qu'il ne se déroulait pas alors, entre les parties, de négociations qui pussent être compromises par un débat du Conseil sur la question.

A la 576^e séance, tenue le 14 avril 1952, le représentant du Chili soumit au Conseil un projet de résolution⁹ tendant à inscrire la question à son ordre du jour, mais à « déclarer expressément que cette inscription ne préjuge pas sa compétence quant au fond de la question » et à « ajourner ensuite indéfiniment l'examen des communications dont il est fait mention ». En expliquant sa proposition, il déclara que cet ajournement donnerait au Gouvernement français le temps « de pousser les négociations entamées ». Il devait être bien entendu que cette suspension de la discussion « ne visait nullement à empêcher le Conseil de se saisir à tout moment de la question, s'il se produisait des faits graves qui pousseraient un membre du Conseil à présenter une demande en ce sens ».

Le représentant des Pays-Bas se déclara opposé à la procédure proposée dans le projet de résolution chilien, arguant que

« ... il faut toujours commencer par explorer les possibilités de règlement direct entre les parties intéressées. Le Conseil doit veiller à ne pas compromettre ce règlement direct par des débats ou des interventions prématurés... »

Puisque les parties directement intéressées paraissaient maintenant prêtes à rechercher d'autres moyens de trouver une solution, il estimait « que le Conseil ne devrait rien faire qui pût paralyser ces efforts ». La procédure suggérée dans le projet de résolution chilien « risquerait de troubler l'atmosphère de bonne volonté sans laquelle il ne saurait y avoir de pourparlers directs entre les parties intéressées ».

A la même séance, le projet de résolution chilien ne fut pas adopté. Il recueillit 5 voix pour et 2 contre, avec 4 abstentions¹⁰.

L'ordre du jour provisoire ne fut pas non plus adopté. Il recueillit 5 voix pour et 2 contre, avec 4 abstentions¹¹.

⁹ S/2600, 576^e séance : par. 40-41, 103. Sur l'ajournement de l'examen de la question, voir chap. II, cas n° 19.

¹⁰ 576^e séance : par. 121.

¹¹ 576^e séance : par. 122.

CAS N° 2¹². — NOMINATION D'UN GOUVERNEUR POUR LE TERRITOIRE LIBRE DE TRIESTE¹³ : à propos d'une décision du 20 octobre 1953 tendant à ajourner la discussion jusqu'au 2 novembre 1953

[NOTE. — Une proposition faite conformément au paragraphe 5 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire, et qui tendait à ajourner la discussion de la question jusqu'au 2 novembre 1953 afin d'attendre le résultat des négociations entre les Etats intéressés, s'appuyait sur le paragraphe 2 de l'Article 33. Contrairement à ce point de vue, un membre estima que le paragraphe 2 de l'Article 33 mettait le Conseil dans l'obligation d'agir, et non de demeurer inactif. Le Conseil adopta successivement plusieurs motions de procédure tendant à ajourner l'examen de la question jusqu'à des dates déterminées, et décida finalement d'ajourner cet examen en attendant que les efforts déployés alors pour trouver une solution eussent produit un résultat¹⁴.

A la 628^e séance, tenue le 20 octobre 1953, le représentant de la Colombie, après s'être référé aux efforts déployés de concert par les Ministres des affaires étrangères de France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis en vue d'aboutir à un règlement durable du problème de Trieste, déclara qu'étant donné les « entretiens diplomatiques » qui avaient lieu « dans les diverses capitales intéressées », le Conseil de sécurité ne devait pas engager de discussion sur le projet de résolution¹⁵ déposé par le représentant de l'URSS à l'effet de nommer un gouverneur du Territoire libre de Trieste. Il proposa au Conseil, conformément au paragraphe 5 de l'article 33 de son règlement intérieur, d'ajourner la discussion de cette question jusqu'au début de novembre.

Le représentant de la France appuya cette proposition, citant les dispositions de l'Article 33 de la Charte. Il ajouta :

« ... les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont officiellement et ouvertement annoncé leur intention de rechercher, par des négociations diplomatiques, par des propositions faites aux deux parties principalement intéressées — l'Italie et la Yougoslavie — une évolution pacifique de cette situation. Mais il est nécessaire à cet effet qu'autour de ces négociations se développe une atmosphère internationale exempte et libre de polémiques inutiles, et je crois absolument justifié le désir exprimé par certains des orateurs qui m'ont précédé de voir le Conseil de sécurité s'abstenir, pendant que ces efforts de conciliation et de négociation se développent, de tout débat

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

628^e séance : Colombie, par. 1-4; France, par. 88; URSS, par. 106-108, 111;

634^e séance : Grèce, par. 10-11, 13; URSS, par. 42;

641^e séance : URSS, par. 10-16; Etats-Unis, par. 5-6;

647^e séance : URSS, par. 9-21; Etats-Unis, par. 2-3.

¹³ Cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la 143^e séance, tenue le 20 juin 1947. Pour les délibérations antérieures, voir le volume précédent du Répertoire, p. 336-337.

¹⁴ Le Conseil de sécurité fut avisé par la suite du résultat des négociations sur la question du Territoire libre de Trieste (voir S/3301 et Add.1, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1954*, p. 2; S/3305, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1954*, p. 9; S/3351, *Doc. off.*, 10^e année, *Suppl. de janv.-mars 1955*, p. 25.

¹⁵ S/3105, 625^e séance : par. 70.

qui ne pourrait qu'exercer une influence défavorable sur l'heureuse évolution de ces négociations. En s'abstenant pendant une dizaine ou une quinzaine de jours, de tout débat sur la question, le Conseil de sécurité ne fera qu'appliquer tacitement le paragraphe 2 de l'Article 33 ... »

Le représentant de l'URSS déclara que « l'Article 33 ... nous oblige à agir, il nous engage à l'activité, et non à l'inactivité ». Les modes de règlement prévus au paragraphe 2 de l'Article 33 étaient les négociations dont il est fait état au paragraphe 1 du même article. Les négociations en cours se déroulaient, non parmi les 21 signataires du Traité de paix avec l'Italie, mais au sein d'un groupe plus limité. De plus, leur objet n'était pas d'assurer l'observation du Traité, objet que le Conseil avait l'obligation de chercher à atteindre. En conséquence, c'est au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'examiner la question et c'est en son sein qu'il y avait lieu de parvenir à un accord sur la nomination d'un gouverneur.

A la même séance, la proposition tendant à ajourner au 2 novembre 1953 la discussion de la question fut adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention¹⁶.

A la 634^e séance, tenue le 2 novembre 1953, le représentant de la Grèce, invoquant le paragraphe 5 de l'article 33 du règlement intérieur du Conseil, proposa de renvoyer à trois semaines la discussion de la question. Il déclara ce qui suit :

« J'estime qu'il est du devoir du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, de ne pas entraver le cours des négociations normales que les principales parties intéressées ont engagées en vue de parvenir à un règlement qui ne pourra que renforcer la paix et la sécurité dans cette région. »

En s'opposant à cette proposition, le représentant de l'URSS invoqua l'Article 34 de la Charte et déclara que les consultations qui avaient été mentionnées ne devaient pas empêcher le Conseil de remplir son devoir, qui est d'aider à respecter les intérêts de la paix et de la sécurité internationales.

A la même séance, la proposition du représentant de la Grèce fut adoptée par 9 voix contre une, avec une abstention¹⁷.

A la 641^e séance, tenue le 23 novembre 1953, sur la proposition du représentant des Etats-Unis, le Conseil renvoya l'examen de la question à la semaine du 8 au 15 décembre 1953, étant entendu que la date exacte de la séance serait fixée par le Président.

Cette proposition recueillit 9 voix pour et une contre, avec une abstention¹⁸.

A la 647^e séance, tenue le 14 décembre 1953, le représentant des Etats-Unis proposa « que le Conseil décide pour le moment de différer l'examen de la question de Trieste en attendant que les efforts que l'on déploie actuellement en vue de trouver une solution à cette importante question aient produit leurs résultats ».

Le représentant de l'URSS fit observer que cette proposition consistait en fait à ajourner *sine die* la discussion du problème de Trieste et il s'y opposa, car elle revenait, selon lui, à « laisser tout simplement le Conseil en dehors de toute cette affaire ».

A la même séance, la proposition du représentant des Etats-Unis fut adoptée par 8 voix contre une, avec une abstention (un membre du Conseil étant absent)¹⁹.

CAS N° 3²⁰. — QUESTION DE PALESTINE : à propos d'un projet de résolution tendant à autoriser le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, à étudier les possibilités de concilier les intérêts en jeu; projet mis aux voix et non adopté

[NOTE. — A l'encontre du projet de résolution, l'opinion fut émise qu'il ne tenait aucun compte d'un principe fondamental de la Charte, celui du consentement mutuel, tel qu'il est énoncé dans l'Article 33. L'argument contraire fut que la question dont le Conseil était saisi n'était pas un litige ordinaire entre deux Etats auquel l'Article 33 pourrait s'appliquer.]

A la 629^e séance, tenue le 27 octobre 1953, le Conseil de sécurité commença à examiner une plainte²¹ formulée par la Syrie contre Israël au sujet des travaux entrepris sur la rive occidentale du Jourdain dans la zone démilitarisée. La Syrie fit valoir que le Projet de développement d'Israël ne manquerait pas d'affecter l'état de la zone démilitarisée, et qu'il exigeait l'accord des deux parties à la Convention d'armistice général. Israël affirma que le projet ne violait nullement la Convention d'armistice, étant entendu que des sauvegardes seraient prévues pour certains droits privés dûment reconnus.

A la 648^e séance, tenue le 16 décembre 1953, le Conseil était saisi d'un projet de résolution²² présenté conjointement par les représentants de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, qui tendait à autoriser le Chef d'état-major de l'Organisme de surveillance de la trêve, en sa qualité de Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, à étudier les possibilités de concilier les intérêts en jeu.

A la 656^e séance, tenue le 22 janvier 1954, le représentant de l'Union soviétique s'opposa au projet de résolution commun tel qu'il avait été modifié, arguant, notamment qu'il avait le défaut de ne pas exprimer le principe de l'accord mutuel. Il déclara ce qui suit :

« ...Je m'oppose à une telle interprétation de la situation, de la nature, de la signification de la zone démilitarisée, interprétation qui mènerait à penser que, dans la région en question, le Chef d'état-major détient l'autorité, tandis que les parties n'ont pas de pouvoir, et, à vrai dire, ne participent aucunement à l'affaire.

¹⁶ 628^e séance : par. 133.

¹⁷ 634^e séance : par. 89.

¹⁸ 641^e séance : par. 101.

¹⁹ 647^e séance : par. 43.

²⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

656^e séance : URSS, par. 41-85; Royaume-Uni, par. 86-92.

²¹ S/3108/Rev.1, *Doc. off.*, 8^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 5-6.

²² S/3151/Rev.2, *Doc. off.*, 8^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1953*, p. 79-80.

« L'on ne peut admettre que cette situation soit normale; elle ne correspond pas au principe même qui est à la base du statut de la zone démilitarisée, ni non plus aux objectifs que l'on a assignés à cette zone en la créant. En particulier, on ne peut admettre que le Chef d'état-major ou l'une ou l'autre partie prennent des mesures unilatérales lorsque l'on peut penser qu'elles pourraient donner naissance à des complications.

« Or, pour le moment, nous nous trouvons, à mon avis, en présence d'un cas de cette nature. Il existe une Commission mixte d'armistice et un Chef d'état-major. Les deux parties sont représentées au sein de la Commission mixte d'armistice. Il semble qu'il serait parfaitement normal et naturel de confier à ces parties le soin de régler cette affaire par accord mutuel.

« Je pense que cette solution correspondrait de plus entièrement aux dispositions de notre Charte : en effet, celle-ci oblige les parties à rechercher le règlement des différends par leurs propres moyens et charge le Conseil de sécurité de contribuer à résoudre pacifiquement les différends en question et de prêter son concours aux parties intéressées, qui orienteront leurs efforts dans le sens indiqué par l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. L'article 33 prévoit explicitement que les parties doivent rechercher la solution de tout différend, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, etc.

« Comment tout cela serait-il possible sans accord mutuel ?...

« ... si ce texte ne prévoit pas l'accord mutuel et s'il néglige de mentionner ce principe fondamental, je ne pourrai jamais appuyer un paragraphe qui viole un principe politique aussi important et ne l'appuierai pas. Ce principe présente d'ailleurs une très grande importance juridique, car il est à la base même du droit international.

« ... si nous adoptons ce projet de résolution, il s'en suivra que le Conseil de sécurité aura laissé un différend sans solution, ce que l'on ne saurait admettre, car le Conseil n'a le droit de confier à personne, en dehors des intéressés eux-mêmes, le soin de résoudre un litige entre deux parties... »

En réponse à ces observations, le représentant du Royaume-Uni déclara :

« ... La question est en quelque sorte *sui generis*. Il ne s'agit pas d'un différend ordinaire. Il s'agit d'un différend provoqué par des mesures qu'on envisage de prendre dans la zone démilitarisée et cette situation, à son tour, soulève des questions qui sont directement liées à la Convention d'armistice général conclue entre Israël et la Syrie. Ce sont ces questions découlant de la Convention d'armistice général qui intéressent le Conseil, et aussi, par conséquent, la position du Chef d'état-major auquel la Convention d'armistice général a conféré une autorité considérable... »

Le projet de résolution commun fut mis aux voix à la même séance. Il recueillit 7 voix pour et 2 contre, avec 2 abstentions. L'une des voix contre étant celle d'un

membre permanent du Conseil, le projet de résolution ne fut pas adopté²³.

CAS N° 4²⁴. — LA QUESTION DU GUATEMALA : à propos d'un projet de résolution tendant à renvoyer la question à l'Organisation des Etats américains pour examen urgent; projet mis aux voix et non adopté

[NOTE. — A l'appui du projet de résolution, l'argument fut avancé que l'Article 33, qui ne pouvait être séparé du paragraphe 2 de l'Article 52, imposait l'obligation de s'adresser à l'organisation régionale avant de faire appel au Conseil de sécurité. A l'encontre de cet argument, un représentant fit valoir que l'Article 33 n'était pas applicable à une plainte d'agression.]

Dans un câblogramme en date du 19 juin 1954²⁵, adressé au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des affaires extérieures du Guatemala déclara que « des forces expéditionnaires » en provenance du Honduras et du Nicaragua avaient envahi le territoire du Guatemala et que celui-ci était l'objet d'une agression manifeste. Il pria le Conseil de se réunir d'urgence en vue d'adopter, conformément aux Articles 34, 35 et 39, « les mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales... ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala ».

A la 675^e séance, tenue le 20 juin 1954, le Conseil était saisi d'un projet de résolution²⁶ soumis conjointement par les représentants du Brésil et de la Colombie, tendant à renvoyer la plainte à l'Organisation des Etats américains aux fins d'examen urgent, et à prier l'Organisation des Etats américains de faire connaître au Conseil de sécurité, aussitôt que possible, les mesures qu'elle aurait pu prendre en la matière.

Le représentant de la Colombie, qui appuya le projet de résolution commun, fit observer que, conformément à l'Article 33,

« ... les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution; parmi les modes de règlement, il est fait mention du recours aux organismes ou accords régionaux. Cet article doit être considéré en même temps que l'Article 52, qui est encore plus formel, car son paragraphe 2 stipule qu'il convient de faire tous les efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local avant de les soumettre au Conseil de sécurité ».

Le représentant du Guatemala*, qui déclara s'opposer au projet de résolution, considéra que l'Article 33 « ne s'appliquait absolument pas au cas du Guatemala », puisque celui-ci « n'avait aucun différend, ni avec le Honduras, ni avec le Nicaragua, ni avec aucun autre Etat. » Il déclara :

²³ 656^e séance : par. 135.

²⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 675^e séance : Colombie, par. 72; Guatemala, par. 101-104, 189. Pour l'examen des dispositions de l'Article 52 par rapport à cette question, voir chap. XII, cas n° 4.

²⁵ S/3232, Doc. off., 9^e année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 11-13.

²⁶ S/3236, 675^e séance : par. 69. Voir chap. VIII, p. 126.

« ... L'article précité s'appliquerait à un différend de n'importe quelle espèce, mais il ne joue pas en cas d'agression ou d'invasion. Il ne joue pas non plus lorsque des villes ouvertes sont attaquées à coup de mitrailleuses... pour semer la panique. Je demande aux membres du Conseil d'envisager l'Article 33 sous cet angle. Le Conseil de sécurité ne peut imposer aux parties les dispositions de cet article pour qu'elles règlent leurs différends par ce moyen, car, en l'occurrence, il n'y a ni parties, ni différend. »

Après s'être référé au paragraphe 2 de l'Article 52, et avoir déclaré que « pour la même raison cet article ne jouait pas », et que le Guatemala « ne pouvait pas régler par des moyens pacifiques avec le Honduras et le Nicaragua un différend qui n'existait pas en réalité », le représentant du Guatemala dit ensuite que le Guatemala avait « déclaré officiellement... renoncer à l'intervention de l'Organisation des Etats américains dans cette affaire »

puisqu'il ne pouvait pas « s'adresser à un organisme régional pour lui demander de régler un différend qui n'existait pas ». Il ajouta :

« ... nous reconnaissons l'efficacité de cette organisation, nous la respectons beaucoup, et nous en faisons partie, certes. Nous estimons en effet qu'en vertu des Articles 33 et 52 cette organisation ne peut prendre de mesures efficaces dans le cas de mon pays, qui est déjà victime d'une invasion et d'une agression... »

« Je vous demande d'examiner ces éléments qui, sans exception aucune, ne comportent d'autre solution que l'intervention directe du Conseil de sécurité... »

A la même séance, le projet de résolution présenté conjointement par les représentants du Brésil et de la Colombie ne fut pas adopté. Il avait recueilli 10 voix pour et une contre (la voix contre étant celle d'un membre permanent) ²⁷.

Deuxième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 34 DE LA CHARTE

NOTE

Dans les deux exemples cités à la deuxième partie du présent chapitre, les questions qui se sont posées avaient trait à l'Article 34 de la Charte ²⁸. A propos de la question de la Thaïlande, au cours de laquelle la communication initiale invoquant le paragraphe 1 de l'Article 35 affirmait l'existence d'une situation de la nature prévue à l'Article 34, il fut allégué que le Conseil de sécurité était tenu de prendre des mesures de précaution et d'observation lorsqu'il en était prié par un Etat Membre qui affirmait avoir de bonnes raisons de redouter l'existence d'une menace dirigée contre sa sécurité ²⁹. A propos de la question du Guatemala, qui entraînait une demande formelle adressée au Conseil de sécurité à l'effet d'établir un mécanisme d'enquête, conformément aux Articles 34 et 35, au sujet d'un acte d'agression ayant fait l'objet d'une plainte, le Conseil discuta la question de savoir si, ou dans quelle mesure, l'Article 52 limitait la faculté qu'a le Conseil de sécurité d'instituer une enquête conformément à l'Article 34 ³⁰.

CAS N° 5 ³¹. — LA QUESTION DE THAÏLANDE : à propos d'un projet de résolution prévoyant des mesures d'observation de la part de la Commission d'observation pour la paix; n'a pas été adopté

[NOTE. — Dans la communication ³² présentée au Conseil par le représentant de la Thaïlande conformément aux Articles 34 et 35, 1, le Conseil était prié de prévoir des mesures d'observation de la part de la Commission d'observation pour la paix : celle-ci devait être invitée à établir une sous-commission habilitée à envoyer des observateurs en Thaïlande et à se prononcer sur la nécessité de prévoir aussi un mécanisme d'observation « dans les Etats contigus à la Thaïlande ». A l'appui de ce projet de résolution, il fut affirmé que le Conseil ne pouvait

refuser à un Etat Membre une mesure de précaution de cette nature. L'adversaire du projet de résolution fit valoir, en revanche, qu'aucun fait, aucune preuve justifiant cette demande n'avaient été portés à la connaissance du Conseil.]

A la 672^e séance, tenue le 3 juin 1954, le représentant de la Thaïlande* déclara que son gouvernement avait attiré l'attention du Conseil de sécurité sur une situation qui mettait en péril la sécurité de la Thaïlande et qui, si elle se prolongeait, semblait devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Bien que, jusqu'à présent, son pays n'eût pas été directement attaqué, la situation dans les territoires contigus à la Thaïlande était devenue si tendue et si explosive qu'il existait un véritable danger que les combats ne s'étendissent à la Thaïlande et aux autres pays de la région et que des troupes étrangères ne franchissent la frontière thaïlandaise. Il ajouta :

« ... lorsqu'une menace contre la paix commence à se dessiner, les Membres de l'Organisation ont le devoir de la signaler à cette dernière... Mon gouvernement estime que... tous les Membres de l'Organisation doivent se préoccuper du problème que pose une menace contre la paix et ne doivent pas y voir

²⁷ 675^e séance : par. 194.

²⁸ Pour un exemple portant sur la question de la relation entre les Articles 32 et 34, voir chap. III, cas n° 23 et 28.

²⁹ Voir le cas n° 5.

³⁰ Voir le cas n° 6.

³¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

672^e séance : Thaïlande, par. 22-23, 41-43;

673^e séance : Président (Etats-Unis), par. 57; Nouvelle-Zélande, par. 16, 23; Thaïlande, par. 11;

674^e séance : France, par. 15; URSS, par. 19, 47, 56.

³² S/3220, Doc. off., 9^e année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 10.

un problème particulier à un pays ou à un groupe de pays donnés...

« En conséquence, mon gouvernement... est persuadé que, si ce grand organisme international s'occupe du problème actuel, sa décision ne manquera pas de décourager ceux qui peuvent être tentés de troubler la paix de la région... »

« A mon avis, personne ne peut contester en rien cette proposition générale : si l'Organisation des Nations Unies doit fonctionner de la façon la plus efficace pour empêcher les recours à la violence, elle doit disposer d'un système satisfaisant d'observation. Cette proposition générale est énoncée dans la section B de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, intitulée « L'Union pour le maintien de la paix », qui a créé la Commission d'observation pour la paix... »

A la 673^e séance, tenue le 16 juin 1954, le représentant de la Thaïlande soumit à l'examen du Conseil le projet de résolution suivant³³ :

« *Le Conseil de sécurité,*

« *Prenant note* de la demande de la Thaïlande,

« *Rappelant* que, par sa résolution 377 (V) [L'union pour le maintien de la paix], partie A, section B, l'Assemblée générale a créé une Commission d'observation pour la paix qui peut observer la situation dans toute région où il existe un état de tension internationale dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales et doit faire rapport à ce sujet,

« *Prenant en considération* les craintes légitimes que le gouvernement thaïlandais éprouve pour sa sécurité, par suite de l'état de tension internationale qui existe dans la région où la Thaïlande est située, et dont la prolongation risquerait de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

« *Invite* la Commission d'observation pour la paix à créer une sous-commission qui comprendra trois membres au moins et cinq membres au plus et qui sera habilitée à :

« *a)* Envoyer aussitôt que possible en Thaïlande, conformément à l'invitation du Gouvernement thaïlandais, les observateurs qu'elle jugera utiles;

« *b)* Se rendre en Thaïlande si elle le juge nécessaire;

« *c)* Examiner tous les renseignements que ses membres ou ses observateurs pourront lui fournir, et présenter à la Commission d'observation pour la paix et au Conseil de sécurité les rapports et recommandations qu'elle jugera utiles. Si la Sous-Commission estime qu'elle ne veut pas s'acquitter convenablement de sa mission sans envoyer des observateurs ou se rendre elle-même dans les Etats contigus à la Thaïlande, elle en rendra compte à la Commission d'observation pour la paix ou au Conseil de sécurité en leur demandant les instructions nécessaires. »

Prenant la parole sur le projet de résolution de la Thaïlande, le représentant de la Nouvelle-Zélande déclara ce qui suit :

« Il est hors de doute qu'un Membre de notre Organisation a le droit d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur une situation qui constitue, à son avis, une menace contre son intégrité territoriale. Dans ces conditions, on ne saurait ignorer ni négliger l'appel d'un Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande que des mesures de précaution soient prises ... »

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande était vivement préoccupé par l'état de tension qui régnait dans toute la région où la Thaïlande est située. C'est pourquoi la délégation néo-zélandaise

« appuyait sans réserve la proposition tendant à créer une sous-commission habilitée à constater et à apprécier l'état de tension signalé par le Gouvernement thaïlandais... »

Parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, le Président appuya la requête de la Thaïlande et demanda, conformément à l'article 38 du règlement intérieur, que le projet de résolution soit mis aux voix en temps opportun.

A la 674^e séance, tenue le 18 juin 1954, le représentant de la France fit la déclaration suivante à l'appui du projet de résolution thaïlandais :

« Il doit suffire qu'un Membre de l'Organisation puisse raisonnablement croire qu'une telle menace existe, ou craindre qu'elle ne surgisse dans un avenir proche, pour qu'il appartienne à tous les membres du Conseil, même à ceux d'entre eux qui estimeraient cette croyance non fondée ou cette crainte prématurée, de prendre en considération cette requête dont l'auteur assume seul la responsabilité. Sans préjuger le bien-fondé des appréhensions de la Thaïlande, nous ne pouvons lui refuser la mesure de précaution que son gouvernement nous demande et dont la mise en place, sur territoire thaïlandais, ne peut en rien risquer d'aggraver la tension qui existe dans cette région. »

Le représentant de l'Union soviétique, qui s'opposait au projet de résolution, fit observer que la question du rétablissement de la paix en Indochine était en cours d'examen à la Conférence de Genève, à laquelle participaient les Etats membres permanents du Conseil. Il déclara :

« ...la question dont le Conseil est actuellement saisi n'a absolument rien à voir avec la sécurité de la Thaïlande... »

« ... Lorsque le représentant de la Thaïlande a soumis son projet de résolution, pas plus que dans le projet de résolution lui-même, il n'a fourni absolument aucune preuve à l'appui de sa thèse... »

Il déclara de plus :

« On n'envoie des observateurs qu'au moment et dans les endroits où la guerre fait rage et où cette guerre risque de s'étendre au lieu d'être localisée et de prendre fin. L'idée même... d'envoyer des observateurs en Thaïlande ne résiste pas à l'examen. En effet, la guerre de libération nationale dure depuis sept ans, et des mesures concrètes ont déjà été prises pour aboutir à un règlement pacifique de la question d'Indochine... »

Mis aux voix à la même séance, le projet de résolution présenté par le représentant de la Thaïlande ne fut pas

³³ S/3229, 673^e séance : par. 10.

adopté. Il y eut 9 voix pour, une voix contre et une abstention (le vote négatif étant celui d'un membre permanent du Conseil de sécurité)⁸⁴.

CAS N° 6⁸⁵. — QUESTION DU GUATEMALA : à propos d'une demande adressée au Conseil de sécurité et tendant à l'envoi d'une commission d'observation chargée d'étudier la situation portée à l'attention du Conseil par le Gouvernement du Guatemala : décisions des 20 et 25 juin 1954

[NOTE. — Le représentant du Guatemala présenta une « demande officielle » de son gouvernement tendant à ce que le Conseil constituât une « Commission d'observation » chargée de procéder à une enquête au Guatemala « et, le cas échéant, dans d'autres pays ». Les représentants du Brésil et de la Colombie présentèrent un projet de résolution fondé sur le Chapitre VIII de la Charte. Ce projet tendait à renvoyer la plainte du Guatemala à l'Organisation des Etats américains et à prier cette dernière de faire connaître au Conseil les mesures qu'elle aurait pu prendre en la matière. La question se posa de savoir si le Conseil de sécurité n'était pas lui-même dans l'obligation d'entreprendre l'enquête. L'argument invoqué à l'appui du projet de résolution conjoint fut qu'il préconisait des mesures conformes aux attributions essentielles du Conseil de sécurité, étant donné que l'organisation régionale était la mieux placée pour vérifier la matérialité des faits. L'opposition fit valoir que le projet invoquait des dispositions inapplicables de la Charte et qu'il était contraire à l'Article 34; qui conférerait à l'Etat demandeur le droit de faire appel au Conseil de sécurité afin que celui-ci procède à une enquête sur une situation d'agression, droit garanti par le paragraphe 4 de l'Article 52. Le projet de résolution ne fut pas adopté. Par un vote unanime, le Conseil de sécurité demanda qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et invita tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de prêter assistance à toute action de ce genre. A la séance suivante, le Conseil prit connaissance d'un rapport de la Commission inter-américaine de la paix relatif aux mesures qu'elle avait prises en vue d'instituer une enquête sur les lieux. Avant de voter sur l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil discuta la question de savoir s'il devait reprendre l'examen de la question ou attendre que lui parvienne un rapport de la Commission inter-américaine de la paix. L'ordre du jour ne fut pas adopté.]

Par un câblogramme⁸⁶ adressé au Président du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1954, le Ministre des relations extérieures du Guatemala demanda au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence afin de pouvoir, conformément aux Articles 34, 35 et 39 de la Charte, « adopter

les mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales... ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala ».

A la 675^e séance, tenue le 20 juin 1954, le représentant du Guatemala* exposa succinctement les vues de son Gouvernement sur la situation et demanda formellement au Conseil de sécurité de constituer une Commission d'observation qui se rendrait au Guatemala et, le cas échéant, dans d'autres pays, et qui serait chargée de vérifier, sur le vu de preuves documentaires, s'il existait réellement une « complicité » des Gouvernements du Honduras et du Nicaragua, que son gouvernement accusait de participer à l'invasion du territoire du Guatemala en faisant usage de troupes de mercenaires. Le représentant du Guatemala expliqua aussi au Conseil que son gouvernement « s'était borné à notifier l'invasion à la Commission de la paix de l'Organisation des Etats américains en demandant à celle-ci de ne pas prendre position tant que le Conseil de sécurité ne se serait pas prononcé ».

Un projet de résolution commun du Brésil et de la Colombie⁸⁷, invoquant les dispositions du chapitre VIII de la Charte et tendant à renvoyer la question à l'Organisation des Etats américains et à prier celle-ci de faire connaître au Conseil « aussitôt que possible les mesures qu'elle aurait pu prendre en la matière », fut appuyé par le représentant de la France. Celui-ci fit observer que :

« ... en référant d'extrême urgence la requête du Guatemala à la Commission interaméricaine de la paix, le Conseil de sécurité ne se décharge pas de ses responsabilités sur ladite Commission; car il demande à la Commission de faire rapport sur les conclusions auxquelles elle aboutira à la suite de l'enquête qu'elle effectuera; c'est sur ces conclusions qu'il appartiendra au Conseil de sécurité, le cas échéant, de se prononcer en dernière instance ».

Le représentant du Guatemala se déclara opposé au projet de résolution commun, arguant notamment que « l'Article 34 accordait à son gouvernement le droit irréfutable de se présenter devant le Conseil de sécurité ». Il déclara que l'Article 34 permet au Conseil d'enquêter sur tout différend ou situation. Si le cas du Guatemala n'était pas un « différend » — raison pour laquelle les Articles 33 et 52 ne pouvaient jouer — il était une « situation », et, selon les Articles 34 et 35 à la fois, le Conseil de sécurité ne pouvait « nous refuser le droit de lui demander d'intervenir directement, et non pas par le truchement d'une organisation régionale ».

Parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, le Président déclara que le projet de résolution ne visait pas à décharger le Conseil de sa responsabilité; « il s'agissait simplement de demander à l'Organisation des Etats américains de voir ce qu'elle pouvait faire d'utile ». A ce propos, il cita le paragraphe 2 de l'Article 52.

Le représentant de l'URSS fit observer en réponse que le dernier paragraphe de l'Article 52, dont des paragraphes précédents avaient été invoqués à l'appui du projet de résolution commun, disposait que l'Article n'af-
fectait en rien l'application des Articles 34 et 35, qui

⁸⁴ 674^e séance : par. 71.

⁸⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir :

675^e séance : Brésil, par. 67-68, 205; Colombie, par. 72-73, 206; France, par. 75; Guatemala, par. 43, 46, 103-104, 184, 191; Nouvelle-Zélande, par. 214; URSS, par. 173; Etats-Unis, par. 75, 170;

676^e séance : Brésil, par. 14-15, 27; Danemark, par. 131-134; Nouvelle-Zélande, par. 126-127; URSS, par. 59; Royaume-Uni, par. 88, 90, 92; Etats-Unis, par. 174, 178.

⁸⁶ S/3232, Doc. off., 9^e année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 11-13. Voir chap. VIII, p. 124.

⁸⁷ S/3236, 675^e séance : par. 69. Voir chap. VIII, p. 125.

« imposent au Conseil de sécurité l'obligation de prendre certaines mesures bien définies ».

La réserve au sujet de l'Article 34 qui figure au paragraphe 4 de l'Article 52 fut également invoquée par le représentant du Guatemala à l'appui de l'affirmation selon laquelle

« ... aux termes des dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité a l'obligation absolue d'enquêter lui-même sur la situation que mon pays, ainsi que l'y autorise la Charte, a signalée à son attention... »

Après avoir rejeté le projet de résolution commun, dans son texte modifié³⁸, le Conseil adopta à l'unanimité le projet de résolution présenté par le représentant de la France³⁹, qui demandait qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang et invitait tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'abstenir de prêter assistance à une action de ce genre.

Au cours des explications de vote qui suivirent, plusieurs représentants exprimèrent l'avis que l'Organisation des Etats américains demeurerait libre de prendre, selon sa propre procédure, toute mesure qu'elle pourrait juger appropriée pour faire face à la situation. C'est ainsi que le représentant de la Nouvelle-Zélande déclara :

« ... J'estime que l'Organisation des Etats américains reste compétente et qu'elle peut encore procéder à une enquête et nous rendre compte des faits qu'elle aura constatés. »

A la 676^e séance, tenue le 25 juin 1954, l'ordre du jour provisoire du Conseil de sécurité comportait, outre le câblogramme du 19 juin, une lettre⁴⁰ en date du 22 juin 1954 par laquelle le représentant du Guatemala priait le Secrétaire général de convoquer d'urgence une réunion du Conseil parce que d'autres Etats Membres n'avaient pas, selon lui, respecté la résolution adoptée le 20 juin par le Conseil, créant ainsi « une situation prévue par l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, dont les dispositions l'emportent sur toute autre interprétation unilatérale ». Le représentant du Guatemala ajoutait que le Conseil « demeurerait pleinement compétent puisque, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 52 de la Charte, le Conseil de sécurité reste tenu de s'acquitter des obligations énoncées aux Articles 34, 35 et 39 ». La lettre se terminait sur une énumération des raisons pour lesquelles « du strict point de vue du droit international l'Organisation des Etats américains ne pouvait intervenir ».

Le Conseil était également saisi d'un câblogramme⁴¹ en date du 23 juin 1954, par lequel le Président de la Commission interaméricaine de la paix l'informait qu'à cette date la Commission avait, à l'unanimité, décidé de porter à la connaissance du Gouvernement du Guatemala une proposition du représentant du Nicaragua, appuyée par le représentant du Honduras, qui visait à constituer un comité d'enquête, et avait exprimé l'espoir qu'il accepterait la procédure ainsi proposée.

³⁸ 675^e séance : par. 194.

³⁹ 675^e séance : par. 203.

⁴⁰ S/3241, *Doc. off.*, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 14-15.

⁴¹ S/3245, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 16.

Le représentant du Brésil déclara qu'un comité d'enquête « composé de diplomates et d'officiers argentins, brésiliens, cubains, américains et mexicains » attendait le consentement officiel du Gouvernement du Guatemala pour se rendre dans ce pays conformément à la décision de la Commission interaméricaine de la paix. Cependant, ajouta-t-il, « même si le Gouvernement du Guatemala ne veut pas coopérer avec la Commission interaméricaine de la paix, il reste que cet organisme est déjà saisi de la question et obligé de l'examiner afin de remplir ses obligations ». A son avis, par conséquent, le Conseil de sécurité ne devait pas procéder à l'examen de la question, mais plutôt attendre le rapport du comité d'enquête de l'organisation régionale. Il se proposait donc de voter contre l'adoption de l'ordre du jour.

Le représentant de l'Union soviétique déclara que la conséquence de la proposition tendant à ne pas adopter l'ordre du jour et à ajourner l'examen de la question du Guatemala serait que le Conseil n'examinerait pas la requête d'un Etat Membre victime d'une attaque. Il ajouta :

« ... De la sorte, l'un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies qui est chargé d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité, et auquel incombe l'obligation de prendre des mesures pour mettre fin à l'agression, ne donnera pas suite à la demande par laquelle un Membre de l'Organisation le prie d'examiner l'affaire et de prendre les mesures qui s'imposent... »

De l'avis du représentant du Royaume-Uni, la situation au Guatemala n'était pas, à première vue, « de celles que l'on saurait écarter sans enquête, sous prétexte qu'il s'agit là d'une simple question intérieure ». Toutefois, le Conseil « ne pouvait prendre aucune nouvelle mesure s'il n'avait pas davantage de renseignements ». Pour établir les faits qui faisaient l'objet de la plainte du Guatemala, la Commission interaméricaine de la paix, que la décision prise par le Conseil de sécurité le 20 juin 1954 n'empêchait nullement de s'occuper de la question, devrait, par le truchement de son comité d'enquête, « jouer un rôle fort utile » en observant la situation dans les deux pays mis en cause et en transmettant aussitôt que possible au Conseil les renseignements nécessaires.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande accueillit avec satisfaction la décision de créer un comité d'enquête prise par la Commission interaméricaine de la paix et exprima sa confiance que le Conseil serait tenu pleinement au courant des activités de cette commission conformément à l'Article 54 de la Charte. Il fit état de l'engagement « de rendre compte au Conseil de tout ce qui a trait à l'enquête » que le Président de la Commission interaméricaine de la paix avait pris dans son câblogramme⁴². Il jugea préférable qu'après le vote sur l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil prît acte des mesures prises par l'Organisation des Etats américains et levât ensuite la séance.

Le représentant du Danemark, qui se déclara d'accord avec le représentant de la Nouvelle-Zélande, fit observer que son gouvernement avait tout d'abord pensé « que l'Organisation des Nations Unies aurait peut-être dû elle-même examiner cette affaire, ou s'associer d'une manière

⁴² S/3245, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 16.

ou d'une autre à tout examen entrepris par d'autres voies ». Cependant, étant donné les dispositions du Chapitre VIII de la Charte et la pratique bien établie du système interaméricain, il ne s'opposerait pas à la procédure suggérée par la Commission interaméricaine de la paix. Le mieux serait d'inscrire la question à l'ordre du jour et d'attendre que le représentant du Guatemala eût de nouveaux renseignements à donner ou de nouvelles propositions à présenter. Si aucun fait nouveau n'apparaissait, la question devrait être ajournée jusqu'à ce que le Conseil soit saisi des résultats de l'examen entrepris par la Commission.

Le représentant de l'Union soviétique fit valoir que les dispositions de la Charte relatives à la prévention de l'agression l'emportaient sur les accords régionaux, et il fit observer à ce propos que l'Article 52 de la Charte stipulait en son paragraphe 4 que cet article n'affectait en rien l'application des Articles 34 et 35.

Parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, le Président fit observer que le Gouvernement du Guatemala prétendait être victime d'une agression et avait demandé une enquête. « Il a droit à ce que les faits soient établis, et la procédure voulue a été clairement prévue par l'Organisation régionale des Etats américains ». Le Guatemala,

le Honduras et le Nicaragua s'étaient tous adressés à la Commission interaméricaine de la paix, organe de cette organisation, qui avait décidé d'envoyer une commission d'enquête dans la région du conflit. Toutefois le Guatemala avait « essayé d'interrompre cette procédure légitime ». Comme la Commission estimait « inconcevable que le Guatemala fit obstacle à l'enquête même qu'il demandait avec instance depuis plusieurs jours », elle s'appretait à se rendre dans la région en question.

S'il est vrai que les Etats-Unis ne contestaient pas « qu'il y ait lieu, conformément à l'Article 35 de la Charte, de porter à la connaissance du Conseil de sécurité cette menace qui, au Guatemala, pèse sur la paix », ils étaient cependant tenus, du fait des obligations qui leur incombaient aux termes du paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte des Nations Unies et de l'Article 20 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, de se prononcer contre l'examen par le Conseil de sécurité « du différend guatemalien » tant que l'Organisation des Etats américains ne s'en serait pas d'abord occupée.

A la même séance, l'adoption de l'ordre du jour fut mise aux voix. L'ordre du jour fut repoussé par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions⁴³.

Troisième partie

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 35 DE LA CHARTE

NOTE

Les neuf questions⁴⁴ relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui ont été nouvellement inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité pendant la période considérée ont été portées à son attention par des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies⁴⁵.

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de trois questions qui avaient été inscrites à son ordre du jour avant la période considérée, à savoir la question Inde-Pakistan, que l'Inde a soumise au Conseil de sécurité le 30 juillet 1947⁴⁶, la question de Palestine, que l'Assemblée générale a renvoyée au Conseil de sécurité le 2 décembre 1947⁴⁷, et la nomination d'un gouverneur du Territoire libre de Trieste, question soumise par le Royaume-Uni le 13 juin 1947⁴⁸.

QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont soumis des questions au Conseil de sécurité l'ont fait dans la plupart des cas par la voie d'une communication adressée au Président du Conseil de sécurité. Dans deux cas, qui tous deux, concernaient des membres du Conseil de sécurité, la question a été soumise par la voie d'une lettre, adressée au Secrétaire général, qui accompagnait un projet de résolution et demandait que ce projet soit distribué aux membres du Conseil et qu'un point approprié soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de la séance à laquelle il était proposé que la question fût examinée⁴⁹.

Dans quatre cas, les Etats Membres qui soumettaient des questions au Conseil de sécurité ont précisé, dans une communication initiale, qu'ils agissaient en conformité du paragraphe 1 de l'Article 35⁵⁰; dans un de ces cas, le paragraphe 1 de l'Article 35 était invoqué en même temps que l'Article 3⁵¹. Dans un autre cas, il était invoqué en même temps que les Articles 34 et 39⁵². Dans les autres communications initiales par lesquelles des questions

⁴³ 676^e séance : par. 195.

⁴⁴ Dans un cas, le Conseil a inscrit à son ordre du jour deux questions, soumises par différents Etats Membres, qui avaient trait à la même situation de fait; voir tableau : questions n^{os} 7 et 9.

⁴⁵ Voir tableau : sect. B, C.

⁴⁶ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, chap. X, 3^e partie, tableau : section D, question n^o 14, p. 432.

⁴⁷ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, chap. X, 3^e partie, tableau : section F, question n^o 24, p. 435. Des plaintes présentées au sujet de prétendues violations des conventions d'armistice ont été par la suite examinées comme subdivisions de « La question de Palestine ». Voir requête de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, 626^e séance : par. 113-114; 628^e séance : par. 52-53; plainte de la Syrie, 629^e séance : par. 1; plaintes d'Israël et de l'Egypte, 657^e séance, par. 46, 86, 114. Voir, toutefois, la déclaration du représentant d'Israël et sa référence aux Articles 34 et 35 (par. 1), 697^e séance : p. 2.

⁴⁸ Voir *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951*, chap. X, 3^e partie, tableau : section H, question n^o 27, p. 436.

⁴⁹ Voir tableau : questions n^{os} 2 et 3.

⁵⁰ Pour la question tunisienne, la question marocaine, la question de Thaïlande et la question du Guatemala, voir tableau : questions n^{os} 1, 4, 5 et 8.

⁵¹ Pour la question de la Thaïlande, voir tableau : question n^o 5.

⁵² Pour la question du Guatemala, voir tableau : question n^o 8.

étaient soumises à l'examen du Conseil, aucun article de la Charte n'était mentionné. Soit dans leurs communications initiales, soit dans les documents qui accompagnaient celles-ci, les Etats ont indiqué plus ou moins explicitement tant les mesures qu'ils demandaient au Conseil de prendre que la nature de la question.

Aucun cas ne s'est présenté où des Membres aient soumis au Conseil une question désignée comme un « différend »⁵³; dans trois cas, la question a été expressément décrite dans les communications initiales comme étant une « situation »⁵⁴. Dans quatre cas, les questions ont été soumises par des Etats directement intéressés⁵⁵.

Comme on l'a déjà noté ci-dessus, l'Article 39 a été invoqué, dans un cas particulier, en même temps que les Articles 34 et 35, dans une communication initiale où la question soumise au Conseil était désignée sous le nom d'« agression manifeste »⁵⁶. Une autre fois, un Etat Membre a soumis une question comme constituant un acte d'agression, mais sans se référer à l'Article 35⁵⁷.

L'absence de distinction nettement perceptible dans la suite des débats du Conseil entraînés par le recours à l'Article 39 lors du dépôt de la plainte se reflète dans le mode de traitement uniforme qui a été adopté pour toutes les questions évoquées au chapitre VIII du *Répertoire*. On se reportera au chapitre VIII si l'on veut apprécier la mesure dans laquelle, l'enchaînement des décisions prises est régi par les termes de la communication initiale dans la pratique suivie par le Conseil.

ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Bien qu'aucune question n'ait été soumise au Conseil de sécurité par un Etat non membre de l'Organisation des

Nations Unies durant la période considérée, en revanche le paragraphe 2 de l'Article 35 a notamment donné lieu à discussion à propos de l'examen d'un point annexe de l'ordre du jour ayant trait à la question de Palestine et concernant une plainte déposée par un Etat Membre au nom d'un Etat non membre. La question soulevée avait trait aux conditions auxquelles le Conseil devait subordonner la participation de l'Etat non membre à ses débats⁵⁸.

INCIDENCES SUR LA PROCÉDURE DE LA PRÉSENTATION D'UNE QUESTION AU TITRE DE L'ARTICLE 35

Des questions ont été soumises au Conseil de sécurité par la voie de communications adressées au Président du Conseil de sécurité, ou encore, exceptionnellement, par la voie de communications adressées au Secrétaire général. Les auteurs de ces communications demandaient qu'un projet de résolution soit distribué et que la question soit inscrite à l'ordre du jour provisoire d'une séance⁵⁹. Ces communications ont été traitées conformément aux articles 6 à 9 du règlement intérieur provisoire. On trouvera au chapitre II du présent Supplément des données relatives à l'application des articles 6 à 9. Quant aux données sur la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans la mise en œuvre de l'Article 35 lors de l'adoption de l'ordre du jour, on les trouvera dans la troisième partie du chapitre II.

En ce qui concerne toutes les questions soumises à son examen pendant la période considérée, le Conseil ne s'est pas demandé s'il accepterait qu'une question fût désignée sous la forme où elle était présentée dans la communication initiale. Dans un cas particulier, l'Etat demandeur a fait état, dans sa requête, de la distinction entre un « différend » et une « situation »⁶⁰.

⁵³ A ce sujet, ci-dessus, dans ce chapitre, le cas n° 4.

⁵⁴ Tableau : questions n°s 1, 5 et 7. Pour ce qui est de la question du Guatemala, dans une communication en date du 22 juin 1954 par laquelle le représentant du Guatemala demandait d'urgence une seconde réunion du Conseil, ce dernier, alléguant que la résolution du Conseil en date du 20 juin 1954 n'avait pas été respectée, affirma qu'avait ainsi été « créée une situation prévue par l'Article 35 de la Charte ». S/3241, *Doc. off.*, 9^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1954*, p. 14.

⁵⁵ Tableau : questions n°s 3, 5, 6 et 8.

⁵⁶ Tableau : question n° 8.

⁵⁷ Tableau : question n° 9.

⁵⁸ Voir, dans le présent Supplément, chap. III, cas n° 24.

⁵⁹ Voir tableau : questions n°s 2 et 3. Pour l'application de l'article 7 du règlement intérieur, voir, dans le présent Supplément, le chapitre II, cas n° 1.

⁶⁰ Voir, ci-dessus, dans ce chapitre, le cas n° 4.

Tableau récapitulatif des questions soumises au Conseil de sécurité de 1952 à 1955

**SECTION A. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉREND

SECTION B. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS MEMBRES EN TANT QUE SITUATIONS

<i>Questions</i>	<i>Soumises par</i>	<i>États en cause</i>	<i>Articles invoqués dans la présentation des questions</i>	<i>Qualification des questions dans les lettres de présentation</i>	<i>Mesures demandées au Conseil de sécurité</i>	<i>Références</i>
1. Question tunisienne	Indonésie, Egypte, Irak, Pakistan, Arabie Saoudite, Afghanistan, Inde, Birmanie, Iran, Philippines, Yémen 2 avril 1952	France	35, 1	« ... la situation en Tunisie menace gravement le maintien de la paix et de la sécurité internationales... »	« ... Prendre, en vue de mettre fin à la situation actuelle, les mesures prévues par la Charte »	S/2574, S/2584, <i>Doc. off.</i> , 7 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1952</i> , p. 9-15.
2. Question d'une invitation aux Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 interdisant le recours à l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole	URSS 14 juin 1952	« ... tous les Etats qui n'ont pas encore adhéré au Protocole de Genève ou ne l'ont pas encore ratifié. »	Aucun	Aucun	Projet de résolution de l'URSS : « inviter tous les Etats ... qui n'ont pas encore ratifié le Protocole ... signé à Genève le 17 juin 1925 ou qui n'y ont pas encore adhéré, à adhérer audit Protocole ou à le ratifier »	S/2663 et 577 ^e séance : par. 111.
3. Question d'une demande d'enquête sur une prétendue guerre bactérienne	Etats-Unis 20 juin 1952	URSS	Aucun	Aucun	Projet de résolution des Etats-Unis : « Prier le Comité international de la Croix-Rouge ... d'examiner ces accusations... »	579 ^e séance : p. 8-9 et S/2671, <i>Doc. off.</i> , 7 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1952</i> , p. 17.
4. Question marocaine	Afghanistan, Birmanie, Egypte, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Pakistan, Philippines, Arabie Saoudite, Syrie, Thaïlande, Yémen 21 août 1953	France	35, 1	« ... le désaccord entre nations et la menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales provoqués par l'intervention illégale de la France au Maroc et par la déposition de son souverain légitime »	« ... examiner... et prendre les mesures nécessaires conformément à la Charte »	S/3085, <i>Doc. off.</i> , 8 ^e année, <i>Suppl. de juil.-sept. 1953</i> , p. 51.
5. Question thaïlandaise	Thaïlande 29 mai 1954	Thaïlande *	34 et 35, 1	« ... une situation qui... met en péril la sécurité de la Thaïlande, et qui, si elle se prolonge, semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales »	« ... observation par la mission d'observation pour la paix »	S/3220, <i>Doc. off.</i> , 8 ^e année, <i>Suppl. d'avr.-juin 1954</i> , p. 10.
6. Question d'une prétendue attaque contre un appareil de la marine des Etats-Unis	Etats-Unis 8 septembre 1954	URSS	Aucun	« ... cet incident est de ceux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales... »	« ... qu'il examine la question »	S/3287.

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
7. Question des hostilités dans la région de certaines îles au large de la Chine continentale	Nouvelle-Zélande 28 janvier 1955	République populaire de Chine et République de Chine	Aucun	« ... une situation existe dont la prolongation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationales »	« ... pour examiner la question »	S/3354, Doc. off., 10 ^e année, Suppl. de janvier-mars 1955, p. 27.

* Il était dit dans la communication du 29 mai 1954 que « des combats importants ont été livrés, à plusieurs reprises, à proximité immédiate du territoire thaïlandais ».

SECTION C. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ÉTATS MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

Questions	Soumises par	États en cause	Articles invoqués dans la présentation des questions	Qualification des questions dans les lettres de présentation	Mesures demandées au Conseil de sécurité	Références
8. Question du Guatemala	Guatemala 19 juin 1954	Guatemala, Honduras, Nicaragua	34, 35, 39	« ... il y a... agression manifeste »	« ... qu'il [le Conseil de Sécurité] adopte, conformément aux Articles 34, 35 et 39... les mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales... ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala »	S/3232, Doc. off., 9 ^e année, Suppl. de janvier-juin 1954, p. 11-13.
9. Question d'actes d'agression commis par les États-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et autres îles de Chine	URSS 30 janvier 1955	États-Unis, République populaire de Chine	Aucun	« L'intervention des États-Unis dans les affaires intérieures de la Chine et le fait que les actes d'agression commis par les États-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Formose ont pris plus d'extension depuis quelque temps augmentent la tension en Extrême-Orient et accroissent la menace d'une nouvelle guerre »	« ... prendre sans tarder des mesures pour faire cesser les actes d'agression commis par les États-Unis contre la République populaire de Chine et l'intervention des États-Unis dans les affaires intérieures de la Chine »	S/3355, Doc. off., 10 ^e année, Suppl. de janvier-mars 1955, p. 27.

** SECTION D. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES EN TANT QUE DIFFÉRENDS

** SECTION E. — QUESTIONS SOUMISES PAR DES ETATS NON MEMBRES COMME MENACES CONTRE LA PAIX, RUPTURES DE LA PAIX OU ACTES D'AGRESSION

** SECTION F. — QUESTIONS SOUMISES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

** SECTION G. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

** SECTION H. — QUESTIONS SOUMISES PAR LE CONSEIL DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Quatrième partie

EXAMEN DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 36, 37 ET 38 DE LA CHARTE
ET DU CHAPITRE VI EN GENERAL

NOTE

On a noté dans le précédent volume du *Répertoire* que les questions qui ont surgi dans les cas énumérés à la quatrième partie du chapitre X de ce volume n'avaient que des rapports très indirects avec les dispositions des Articles 36 et 37 sur l'activité du Conseil considérées dans leur esprit plutôt que dans leur littéralité. Dans la période considérée ici, la documentation qui pourrait projeter quelque lumière sur cette relation est encore plus rare, faute d'un débat approfondi sur la relation entre la légitimité des mesures que le Conseil est amené à adopter et les dispositions des Articles 36 et 37.

L'obligation pour les Etats d'avoir recours à la procédure de règlement pacifique fournie par les organisations régionales a eu sur la compétence du Conseil et sur la légitimité de son intervention certaines incidences qui ont donné lieu à une discussion sur le rôle du Conseil par rapport à ces organisations régionales. A cet égard, le maintien à l'ordre du jour de questions qui y étaient inscrites a revêtu une certaine importance, puisqu'il indiquait clairement l'intérêt que le Conseil portait au progrès et aux résultats des négociations qui se déroulaient selon la procédure de règlement pacifique fournie par l'organisation régionale⁶¹. Dans cet ordre d'idées, la question du moment approprié auquel le Conseil devait reprendre activement l'examen d'une question antérieurement inscrite a fait l'objet d'un débat approfondi à la lumière de l'Article 36⁶².

L'examen des mesures visant à favoriser le règlement pacifique des différends a surtout consisté à encourager une telle politique⁶³, s'inspirant de la nécessité constamment soulignée de fonder l'action du Conseil sur des démarches propres à favoriser la conclusion d'accords, entre les parties. En certaines occasions, le Conseil s'est demandé quelle serait l'incidence de l'Article 36 sur la

⁶¹ On trouvera, à la quatrième partie du chapitre II, des données sur la procédure suivie en ce qui concerne le maintien de questions à l'ordre du jour. Pour une discussion de fond sur le maintien des questions à l'ordre du jour, voir chap. II, cas n^{os} 23 et 24.

⁶² Voir ci-dessous, cas n^o 7.

⁶³ Au cours du débat sur la question Inde-Pakistan, les observations suivantes ont été formulées au sujet du rôle du Conseil de sécurité. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil a le devoir de déployer tous ses efforts pour aboutir à un règlement par voie de négociations et de compromis entre les parties. Le représentant des Etats-Unis a énuméré les principes selon lesquels le Conseil doit s'efforcer d'aider les parties à s'acquitter des obligations que leur impose la Charte. Puisque, pour être durable, un règlement politique doit être accepté d'un commun accord, le Conseil de sécurité, estima-t-il, se montrerait toujours satisfait d'un accord, que les parties pourraient conclure sur toute base compatible avec les principes de la Charte. Le rôle du Conseil de sécurité était d'aider les parties à rechercher un accord. Le projet de résolution offrait aux parties l'occasion de parvenir, en négociant, à un règlement de la dernière question qui fit obstacle. Enfin, le Conseil de sécurité devrait exprimer ses vues sur la position prise par son représentant. Le représentant des Pays-Bas insista sur les efforts accomplis par le Conseil en vue d'étudier tous les moyens de nature à faciliter la conclusion d'un accord. Le représentant de

ligne de conduite qu'il devait adopter lorsqu'une plainte était déposée contre un Etat accusé de n'avoir pas respecté des décisions antérieures du Conseil considérées comme ayant un caractère obligatoire aux termes de l'Article 25⁶⁴. Est également pertinente, à cet égard, la documentation qui porte sur l'exercice par le Conseil des pouvoirs que lui confère le Chapitre VI de la Charte pour favoriser l'accord entre les parties, cela en vue d'assurer un constant respect des décisions antérieures qui leur demandaient de cesser les hostilités⁶⁵.

Le paragraphe 2 de l'Article 36 a été invoqué en une circonstance où un membre proposa au Conseil de sécurité de renvoyer à un organisme régional la question en cours d'examen.

Pendant l'examen de la question de Palestine, lors d'une discussion sur la question de savoir si une décision antérieure du Conseil de sécurité avait force obligatoire, un représentant souleva des objections à l'encontre du projet de résolution, arguant que ce texte cherchait à imposer une décision à l'une des parties, sans tenir compte des procédures du Chapitre VI de la Charte et en particulier de l'Article 36, qui s'appliquait plus légitimement au cas examiné par le Conseil. Pour ce débat, voir chapitre XII, cas n^o 3.

CAS N^o 7⁶⁶. — QUESTION DU GUATEMALA : à propos d'un projet de résolution tendant à renvoyer la question à l'Organisation des Etats américains, mis aux voix et rejeté le 20 juin 1954. Egalement à propos d'une discussion, sur l'adoption de l'ordre du jour : rejeté le 25 juin 1954.

[NOTE. — Le projet de résolution fondé sur l'Article 33 et sur le paragraphe 2 de l'Article 52 a été combattu par un membre qui a argué que le Guatemala s'opposait au renvoi à l'Organisation des Etats américains. Le paragraphe 2 de l'Article 36 fut invoqué contre l'adoption de ce projet de résolution. Celui-ci ne fut pas adopté. Le Conseil adopta ensuite à l'unanimité une décision demandant qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang. A la séance suivante, le Conseil était saisi d'un rapport du Guatemala selon lequel la décision du Conseil n'aurait pas été res-

la Chine fit valoir que, dans son examen de la question, le Conseil avait un seul et unique objectif : aider l'Inde et le Pakistan à la résoudre.

[Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 606^e séance : Royaume-Uni, par. 13, 16, 18; 607^e séance : Etats-Unis, par. 6-11, 40-41; 611^e séance : Chine, par. 79; Pays-Bas, par. 28; Royaume-Uni, par. 31-32, 42, 57.]

⁶⁴ Voir chap. XII, cas n^o 3.

⁶⁵ Voir, au chap. VIII, question de Palestine.

⁶⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir : 675^e séance : Colombie, par. 72; Guatemala, par. 60, 189; URSS, par. 146, 148-149; Etats-Unis, par. 156-157;

676^e séance : Brésil, par. 27; Colombie, par. 69-70; Danemark, par. 131; URSS, par. 151, 157-158.

pectée, ainsi que d'une communication de la Commission interaméricaine de la paix avisant le Conseil qu'elle s'était saisie de la question conformément aux procédures de l'organisation régionale : le paragraphe 2 de l'Article 36 était de nouveau invoqué et le Conseil était prié de prendre de nouvelles mesures. L'ordre du jour provisoire ne fut pas adopté.]

A la 675^e séance, tenue le 20 juin 1954, le Conseil de sécurité était saisi d'un câblogramme⁶⁷ dans lequel le Ministre des relations extérieures du Guatemala demandait au Conseil, conformément aux Articles 34, 35 et 39, d'« adopter les mesures propres à empêcher qu'il ne soit porté atteinte à la paix et à la sécurité internationales... ainsi qu'à mettre fin à l'agression dirigée contre le Guatemala ». Le Conseil était également saisi d'un projet de résolution⁶⁸ déposé conjointement par le Brésil et par la Colombie au sujet du renvoi de la question à l'Organisation des Etats américains. Les auteurs de ce projet de résolution constataient que le Guatemala avait également adressé une communication semblable à la Commission interaméricaine de la paix, institution subsidiaire de cette organisation. De plus le projet de résolution invoquait les dispositions du Chapitre VIII de la Charte, et il priait l'organisation régionale de faire rapport au Conseil sur les mesures prises.

Le représentant du Guatemala * fit savoir dans sa déclaration initiale que son gouvernement, « usant de la faculté qu'ont les membres de cette organisation, a indiqué officiellement qu'il ne désirait pas que l'Organisation des Etats américains et la Commission de la paix s'occupent de cette question ».

A l'appui du projet de résolution commun, le représentant de la Colombie déclara que l'Article 33, considéré en même temps que le paragraphe 2 de l'Article 52 de la Charte, imposait au Guatemala l'obligation de recourir d'abord à l'organisation régionale, en l'espèce l'Organisation des Etats américains.

S'opposant à la proposition de renvoi à l'Organisation des Etats américains, le représentant de l'Union soviétique fit remarquer qu'« on essayait de régler le différend par une manœuvre de procédure, en imposant à l'une des parties une procédure qu'elle n'est pas disposée à accepter ». Il poursuivit en ces termes :

« ... L'Article 36 de la Charte nous interdit d'adopter des décisions de ce genre ... »

« Puisque l'une des parties rejette la procédure proposée, le Conseil de sécurité agirait à l'encontre des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 s'il adoptait le projet de résolution du Brésil et de la Colombie. La délégation de l'URSS estime donc que, dans les circonstances présentes, ce projet de résolution est inacceptable... »

Parlant en sa qualité de représentant des Etats-Unis, le Président reconnut que les accusations portées par le Guatemala devant le Conseil « sont très graves et exigent sans aucun doute qu'il soit procédé d'urgence à un examen de la situation ». Toutefois, ajouta-t-il, « reste à

savoir quel organisme peut régler cette question de la manière la plus rapide et la plus efficace ». Son gouvernement estimait qu'il s'agissait là d'un problème urgent qui devait être traité en premier lieu par un organe approprié de l'Organisation des Etats américains. « Le fait même que le Gouvernement du Guatemala, membre de l'Organisation des Etats américains, eût déjà demandé à cette organisation de prendre des mesures, confirmait ce point de vue ».

A ce sujet, le représentant du Guatemala déclara que son gouvernement « n'avait adressé à l'Organisation des Etats américains aucune communication sur le fond même du problème. Il s'est borné à notifier l'invasion à la Commission de la paix de l'Organisation des Etats américains, en demandant à celle-ci de ne pas prendre position tant que le Conseil de sécurité ne se serait pas prononcé ».

Le projet de résolution ne fut pas adopté. Il recueillit 10 voix pour et une contre (celle d'un membre permanent)⁶⁹.

Le Conseil adopta alors à l'unanimité un projet de résolution du représentant de la France⁷⁰ demandant « qu'il soit mis fin immédiatement à toute action susceptible de provoquer l'effusion de sang » et invitant tous les Etats Membres à s'abstenir de prêter assistance à une action de ce genre.

A la 676^e séance, tenue le 25 juin 1954, l'ordre du jour provisoire du Conseil comportait un câblogramme⁷¹ en date du 23 juin émanant du Président de la Commission interaméricaine de la paix par lequel celui-ci faisait savoir que la création d'une commission d'enquête chargée de s'occuper de la plainte du Guatemala n'était plus subordonnée qu'à une réponse favorable du Guatemala.

Les débats sur l'adoption de l'ordre du jour portèrent principalement sur la question de savoir si, avant de procéder à l'examen de la question, le Conseil devait attendre le rapport que, son enquête terminée, l'organisation régionale présenterait au Conseil conformément à l'Article 54 de la Charte.

Après s'être référé aux dispositions de l'Article 33 concernant le recours aux organismes régionaux, le représentant de la Colombie déclara ce qui suit :

« A propos des méthodes que les parties doivent appliquer pour résoudre les différends mettant en danger la paix ou la sécurité, le paragraphe 2 de l'Article 36 dispose que le Conseil de sécurité doit prendre en considération toutes les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ces différends — procédures parmi lesquelles figurent précisément celles qu'ont adoptées les Etats américains — et l'Article 37 dispose que le Conseil de sécurité, lorsqu'il est saisi d'un différend qui met en danger la paix ou la sécurité, doit décider si l'on appliquera, pour le régler, les procédures mentionnées à l'Article 36, qui, comme je viens de le dire, se réfère implicitement aux systèmes régionaux, ou si l'on appliquera d'autres procédures. »

⁶⁷ 675^e séance : par. 194.

⁷⁰ 675^e séance : par. 200, 203.

⁷¹ S/3245, Doc. off., 9^e année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 16.

⁶⁸ S/3232, Doc. off., 9^e année, Suppl. d'avr.-juin 1954, p. 11-13.

⁶⁹ S/3236, 675^e séance, par. 69. Voir chap. VIII, p. 47.

Le représentant de l'URSS invoqua l'Article 36 à l'appui de son opinion, selon laquelle :

« ... Nous n'avons pas le droit d'imposer à l'une des parties intéressées une procédure qu'elle juge inacceptable. Nous devons respecter l'Article 36. Par conséquent, au lieu de discuter s'il doit ou non inscrire à son ordre du jour une question qui y figure de toute façon, le Conseil de sécurité ferait mieux d'examiner les mesures à prendre pour mettre fin à l'agression au Guatemala. Ce pays ne s'oppose pas à ce qu'on y renvoie une Commission d'observateurs, mais il insiste pour que le Conseil charge une telle commission de procéder à une enquête, de lui présenter un rapport et de formuler des propositions en vue de rétablir la paix et de mettre fin à l'agression. »

Après s'être référé à « la requête présentée ici même par le Gouvernement du Guatemala », il poursuivit en ces termes :

⁷¹ 676^e séance : par. 195.

« ... Je tiens à rappeler une fois de plus les dispositions de l'Article 36... L'Article 36 dispose que le Conseil ne peut appliquer que les méthodes d'ajustement acceptées par les deux parties. Dans le cas présent, la victime de l'agression est évidemment la partie principale. Son opinion doit avoir à nos yeux plus d'importance que celle de quiconque. Il faut absolument en tenir compte, car il s'agit d'aider la victime de l'agression à rétablir la paix et la sécurité dans son territoire.

« Le Guatemala a déclaré qu'il n'acceptait pas le renvoi du différend à l'Organisation des États américains et a demandé à l'Organisation des Nations Unies de s'occuper de cette affaire. Par conséquent, il faut écarter toute procédure qui aurait pour effet d'empêcher le Conseil de sécurité d'examiner cette affaire; si on le faisait, on agirait en violation de l'Article 36 de la Charte. »

L'ordre du jour provisoire ne fut pas adopté. Il recueillit 5 voix pour et 4 contre, avec 2 abstentions ⁷².